

Date de dépôt : 20 septembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Sophie Forster Carbonnier : Le canton de Genève a-t-il appliqué des mesures d'internement administratif entre 1942 et 1981 ? Et si oui, combien de Genevois ont été victimes de ces mesures ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Le 10 septembre 2010, lors d'une cérémonie tenue à Hindelbank, la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, ainsi que des représentants cantonaux, ont présenté leurs excuses aux personnes qui furent abusivement incarcérées par les autorités de tutelle.

Entre 1942 et 1981, sans procédure judiciaire, des milliers de personnes ont été placées dans divers établissements et institutions suisses pour des motifs tels que mauvaise conduite, inconduite, fainéantise, paresse au travail ou ivrognerie. De nombreuses jeunes femmes ont également été internées pour « mauvaises mœurs », c'est-à-dire grossesse hors mariage, et certaines ont même été obligées de donner leur bébé à l'adoption.

Comme le souligne le communiqué de presse du DFJP, « ces jeunes gens ne pouvaient pas demander d'examen judiciaire de ces décisions. Souvent, ils ont été placés dans des établissements pénitentiaires dans lesquels ils n'étaient pas séparés des délinquants. »¹

En outre, pendant la même période, des milliers d'enfants ont également été arrachés à leurs familles sous divers motifs, comme la pauvreté, et placés dans des institutions ou dans des fermes pour y travailler. De très nombreux orphelins connurent le même sort et le travail forcé.

¹ <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2010/2010-09-10.html>

Depuis ces excuses officielles, le nombre de victimes n'a toujours pas été recensé officiellement dans de nombreux cantons.

Dès lors, je souhaite savoir si le canton de Genève a appliqué ces mesures de détention administrative et de placement abusif d'enfants entre 1942 et 1981. Et si oui, quel travail de recensement a été entrepris et combien de victimes ont pu être identifiées ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le champ d'investigation considéré dans la question de Madame la députée Forster Carbonnier est vaste, puisqu'il couvre près de 40 années de pratique. Il est d'autant plus large que, pour appréhender la problématique sous l'angle institutionnel le plus complet possible, il conviendrait de prendre en considération les personnes originaires du canton de Genève internées dans un autre canton, tout comme les Confédérés internés dans le canton de Genève.

L'ensemble des fonds d'archives liés à la problématique de l'internement administratif représente un métrage linéaire conséquent (environ 500 m linéaires).

Ce fonds se répartit comme suit:

Archives conservées aux Archives d'Etat :

- Fonds de l'association « La Retraite » : archives de l'institution offrant une maison d'accueil pour mères-célibataires; subventionnée par l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Loterie romande, 1909-1975.
- Fonds de l'Association du Sou Joséphine Butler pour l'Œuvre du relèvement moral : archives des branches genevoise et vaudoise, 1869-2002.
- Fonds du Grand-Conseil : Mémorial du Grand-Conseil de 1942-1981.
- Fonds de l'Hôpital de Bel-Air/Belle-Idée : dossiers médicaux des patients, 1857-1986.
- Fonds de l'Hospice général : archives de la période 1761-1962.
- Fonds de la prison de Saint-Antoine : registres d'écrou administratif et militaire, 1942-1972.
- Fonds du service de l'application des peines et mesures – SAPEM : archives du service comprenant notamment des dossiers relatifs à l'application du règlement sur l'exécution des peines, la libération conditionnelle et le patronage des condamnés, 1933-1976, et des dossiers relatifs aux relations intérieures et extérieures : commissions, sous-commissions, groupes de travail, comités, conférences, 1963-1976.
- Fonds de la Société genevoise d'utilité publique : archives de 1928-2007 notamment concernant des délinquants envoyés en Australie ou en Amérique du Sud.
- Fonds du Tribunal administratif (1970-1981) : dossiers de procédures de recours dans leur intégralité pour les années 1971-1980.

- Fonds du greffe de la Justice de paix et Chambre des tutelles (Tribunal tutélaire) :
 - Deux registres de décisions de la chambre des tutelles, 1948 à 1950 et 1953 à 1956.
 - Inventaires et déclarations d'internés (correspondance, inventaires de biens et pièces diverses relatives aux internés), 1912-1942.
 - Etablissement de curateurs aux enfants illégitimes, 1912-1947.
 - Retraits de garde et placements en maison de correction: décisions de l'autorité tutélaire retirant la garde de mineurs à leurs parents, certains retraits aboutissant à un placement en maison de correction, 1912-1942.
 - Tutelles aux condamnés : désignation par l'autorité tutélaire de tuteurs aux condamnés, avec pièces annexes, notamment des interdictions prononcées par le Tribunal de première instance et des ordonnances du procureur général demandant la désignation d'un tuteur, 1912-1942.
 - Dossiers de curatelles, 1938-1972.
 - Curateurs aux internés et incapables : désignation de curateurs aux personnes internées, 1912-1942.
 - Curatelles levées : décisions de l'autorité tutélaire relevant les curateurs de leurs fonctions, 1923-1926.
 - Dossiers de tutelles dits « Interdits », 1912-1942.
 - Dossiers de tutelles, mineurs, 1912-1942.
 - Dossiers de déchéance de puissance paternelle, 1912-1942.
 - Dossiers de puissance paternelle, retrait de garde, 1915-1942.
 - Dossiers de curatelles, 1938-1972.
- Archives susceptibles d'être conservées dans d'autres services de l'Etat :*
- Fonds du service du Tuteur général – dossiers de tutelles toujours conservés au sein du service, 1932-1983.
- Fonds du service du patronage et du Comité genevois de patronage – service de probation et d'insertion.
- Fonds de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Concernant les placements d'enfants, une première recherche portant sur le fonctionnement des institutions a été réalisée à l'occasion des 50 ans de la Fondation officielle de la jeunesse² ; cette étude, dont la presse s'est fait l'écho³, permet de mieux comprendre certains mécanismes légaux et administratifs et d'en constater l'évolution. Les dossiers des enfants mineurs nés avant 1982 qui ont été pris en charge par l'ancien service de la protection de la jeunesse ont été détruits sur décision de la conférence suisse des directeurs de services de la protection des mineurs au nom du droit à l'oubli, à une époque où l'on estimait que les jeunes pris en charge devaient pouvoir commencer leur vie d'adulte sans être stigmatisés par les traces officielles d'une enfance difficile. Pour en dresser la liste, il faudrait donc recourir à d'autres sources telles que les fonds historiques des diverses institutions de placement, dont certains seront prochainement versés aux Archives d'Etat, ainsi que les dossiers du Tuteur général actuellement conservés par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Par ailleurs, nous observons que la psychiatrie a autrefois été utilisée comme outil de contrôle social. Quelques cas ont ainsi fait l'objet de dénonciations sous la forme d'articles de presse et ont d'ailleurs été cités dans un rapport de la commission des pétitions en 1977, dont les textes sont accessibles.

Cela étant, les dossiers médicaux archivés pour la période allant de 1942 à 1981 ne sont pas librement consultables en raison du secret professionnel qui les entoure. Ainsi, en vertu de l'article 321^{bis}, alinéa 2, du code pénal suisse, « un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation ». Par conséquent, la consultation de ces données nécessiterait une double autorisation, soit celle de la commission d'éthique et celle du conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité (DS) auquel sont rattachées les Archives d'Etat.

A cela s'ajoute les restrictions d'accès liées aux données personnelles sensibles qui touchent notamment les dossiers du personnel, les dossiers de détenus, les dossiers de tutelles, etc.

Il ressort de ce qui précède que le service des Archives d'Etat dispose d'un fonds important, dont l'examen pourrait permettre de déterminer la pratique

² Joëlle Droux en collaboration avec Martine Ruchat, *Enfances en difficultés. De l'enfance abandonnée à l'action éducative (Genève, 1892-2012)*, Fondation officielle de la Jeunesse, Genève, 2012, 119 pages.

³ « Au pays des “ enfants sans larmes ” », *Le Courrier* du 27 août 2012, page 2.

appliquée par le canton de Genève entre 1942 et 1981 en matière d'internement administratif, voire de produire des chiffres.

Le recensement et l'identification des personnes qui auraient potentiellement été victimes de ces décisions nécessitent un dépouillement exhaustif d'environ 500 mètres linéaires de registres et de dossiers dont le résultat n'est pas assuré. En effet, il n'existe aucun fonds dédié exclusivement à l'internement administratif, mais une multitude de fonds de natures fort différentes comme souligné ci-dessus, nécessitant de procéder à des recoupements et des interprétations.

Le Conseil d'Etat saisit l'opportunité de cette réponse pour souligner que, conscient de ses responsabilités, il entend intervenir dans le cadre d'un prochain événement en cours de planification pour adresser aux personnes concernées et à leur famille le message qu'il convient. Il remercie Mme la députée Forster Carbonnier d'avoir posé cette importante question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER